

410z. Machines et appareils, n.d., et toutes leurs pièces, pour la récupération des particules solides ou liquides sortant des carneaux ou autres gaz qui se dégagent des usines métallurgiques ou industrielles, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, ainsi que des tuyaux et valves, de 10½ pouces de diamètre ou moins;

431. Pelles et bèches de fer ou d'acier, n.d.;

431a. Haches;

439d. Voitures à marchandises, charrettes, traîneaux, n.d., et pièces complètes;

1017. Tubes de fer ou d'acier soudés à joints superposés, d'au moins 4 pouces de diamètre, filetés et assemblés ou non. Lorsque employés à l'intérieur de puits à eau, à huile ou à gaz naturel ou à la transmission de gaz naturel sous haute pression entre les puits et les points de distribution;

#### Marchandises non énumérées

Tuyaux de fer ou d'acier, non soudés à joints plats ou superposés, et tuyaux en bois recouverts d'un fil métallique, de pas moins de trente pouces de diamètre à l'intérieur, pour servir à l'exploitation des mines d'or d'alluvion; y compris les articles et les matériaux employés exclusivement ou consommés dans la fabrication dudit tuyau.

Articles et matériaux devant servir exclusivement dans la fabrication des marchandises énumérées aux articles du tarif douanier:

219a, 219c. Préparations sèches employées pour les mêmes fins que les marchandises énumérées dans les articles 219a et 219c, 391a, 409o, 410d, y compris les marchandises énumérées dans cet article d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada: 410c, 410f, 410g, 410k, 410l, 410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s, 410z, 431, 431a, 439d, tubes énumérés dans l'article du tarif douanier 1017.

Matériaux, à l'exclusion des installations d'usine, utilisés en cours de fabrication ou de production, qui forment une partie directe du coût des marchandises désignées aux numéros suivants du tarif douanier:

391a, 409o, 410d, y compris les produits énumérés dans ce numéro, d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada, 410e, 410f, 410g, 410k, 410l, 410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s, 410z, 431, 431a, 439d, tubes énumérés dans le numéro tarifaire 1017.

Les articles suivants jadis imposables à la moitié du taux de la taxe le seront maintenant au plein taux en vigueur:

#### Annexe IV

Bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc.

Traverses de chemin de fer créosotées.

Journaux et publications trimestrielles, mensuelles, bimensuelles et semi-mensuelles, ainsi que les journaux littéraires hebdomadaires non reliés, les bibles, missels, livres de prières, psautiers et livres de cantiques, tracts religieux et gravures appropriées aux écoles du dimanche (Sunday schools).

Viandes hachées moites.

Levains.

Les articles désignés aux numéros suivants du tarif douanier, lorsqu'ils sont produits ou fabriqués au Canada:

89. Légumes préparés dans des boîtes ou autres contenants hermétiques:

a) Fèves cuites ou préparées autrement;

b) Maïs et tomates.

c) Pois.

d) N.d.

[L'hon. M. Rhodes.]

90. Légumes préparés ou en conserve.

d) Pâtes, hachis et tous autres produits semblables composés de légumes et de viande ou de poisson ou des deux, n.d.

105. Pulpe de fruit, confite ou non, n.d., et fruits broyés ou gelés.

105d. Gelées, confitures, marmelades, conserves, beurre de fruit et viandes hachées condensées;

106. Fruits préparés dans des boîtes ou autres contenants hermétiques;

a) Abricots, pêches et poires;

b) Ananas;

c) N.d.

Les articles suivants autrefois imposables au plein taux sont maintenant exempts de la taxe de consommation:

Parties complètes pour articles désignés au n° 409i du tarif douanier;

460. Matériaux pour servir au Canada à la construction de ponts et tunnels traversant la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, lorsque les matériaux similaires sont admis en franchise, aux Etats-Unis dans des circonstances semblables, conformément aux règlements prescrits par le ministre;

Les articles suivants étaient autrefois exemptés sous les n°s 219a et 219c du tarif douanier ainsi que les préparations utilisées aux mêmes fins; l'exemption est modifiée ainsi qu'il suit:

Produits chimiques ou autres vendus pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage utilisés à ces fins dans l'agriculture et l'horticulture et la matière première servant exclusivement à leur fabrication;

Les articles suivants étaient autrefois exempts en vertu des n°s 410m et 410n du tarif douanier; maintenant ils le sont spécifiquement:

364. Poussière de diamant ou petits diamants et diamants noirs pour foreurs.

L'exemption pour les boulangers a été réduite de \$5,000 à \$3,000 par année.

#### Taxe d'accise spéciale

Les articles suivants sont ajoutés à la liste des exemptions de la loi spéciale de guerre sur les importations.

#### Annexe V

Bibles.

Fertilisants.

Articles désignés aux n°s 173, 364 et 460 du tarif douanier.

M. COOTE: Que renferme cette liste?

L'hon. M. RHODES: Un résumé des changements effectués en ce qui regarde la taxe de consommation pour la faire cadrer avec le dernier budget.

M. NEILL: Le ministre a parlé du fonds de stabilisation. Pour moi, l'occasion devrait nous être donnée de discuter cette question. Vu que les primes versées proviendront des fonds affectés au soulagement du chômage, j'estime que nous n'aurons pas l'occasion de discuter la chose à moins que le ministre n'ait l'obligeance de nous la procurer.

L'hon. M. RHODES: Après que nous aurons adopté les numéros du tarif qui restent en comité général et avant de faire rapport, je me ferai un plaisir d'entendre discuter la question, du consentement unanime de la Chambre. En réponse au très honorable chef